



Arrêt

**n° 280 373 du 21 novembre 2022
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
Place Saint-Paul 7/B
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux le 15 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 avril 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 08 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant indique être de nationalité marocaine et être arrivé en Belgique « *dans le courant de l'année 2010* », sans autres précisions.

Le 21 septembre 2020, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 février 2022, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande. Celle-ci est, en substance, motivée par le constat que les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée. Un ordre de quitter le territoire est également pris à l'égard du requérant,

à la même date, sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est dirigé contre ces deux actes.

La **décision d'irrecevabilité** du 15 février 2022 (ci-après, la première décision attaquée) est motivée comme suit :

« Il est arrivé en Angleterre en août 2009 puis à partir de Londres, il s'est rendu en Belgique en 2010 avec un visa C valable 30 jours mais à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine ou de résidence. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

En outre, deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) ont été pris à son encontre le 04/10/2010 et le 13/09/2012 mais n'ont apparemment pas été notifiés.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour sur le territoire (il déclare être en Belgique de manière ininterrompue depuis 2010) Le requérant invoque aussi son intégration : ses attaches amicales et sociales attestées par 29 témoignages de proches dont des membres de sa famille, des amis, et des collègues de travail, sa connaissance du français, le fait d'avoir suivi une formation en français et d'avoir obtenu une compétence de niveau A.2.1 entre 2010 et 2011. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque l' article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l' article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire, notamment son frère et sa sœur qui sont de nationalité belge et qui résident en Belgique. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l' article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, l' article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi». (C E. 167.923 du 16/02/2007) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486) Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent

paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Le requérant invoque le fait qu'il n'a plus d'attaches avec le Maroc et plus de contact avec sa famille restée au Pays mais il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus que, majeur âgé de 36 ans et en bonne santé, il ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge temporairement.

Il invoque sa volonté de travailler, il a suivi des stages, il a suivi une formation VIDA, il a des compétences en matière d'électricité du bâtiment et dans le secteur du nettoyage industriel et enfin il parle anglais. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises

Quant au fait que l'intéressé n'ait jamais dépendu financièrement des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique».

L'ordre de quitter le territoire du 15 février 2022 (ci-après, la seconde décision attaquée) est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1 de la loi) : est arrivé sur le territoire en 2010 avec un visa C valable 30 jours et a dépassé le délai. »*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend, au sujet de la première décision attaquée, ce qui s'apparente à un **premier moyen** de la violation : *« des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de devoir de prudence de soin du principe de bonne administration dans le sens où l'administration doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance, et statut (sic) du principe de prudence selon lequel l'administration doit procéder à un examen concret complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ».*

2.1.2. Reproduisant un extrait de la première décision attaquée, il estime que *« cette motivation selon laquelle il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, et qu'il s'est mis délibérément dans une situation très précaire voire illégale, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ».* Il fait valoir que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'exige en aucune façon d'être en séjour légal pour introduire une demande fondée sur celui-ci et qu'en motivant de cette façon, la partie défenderesse ajoute une condition à la loi. Il considère en outre que la partie défenderesse *« n'a absolument pas tenu compte de sa situation particulière, (longueur de son séjour en Belgique, son intégration et absence de possibilités réelles de pouvoir introduire une demande de séjour sur base de*

l'article 9 alinéa 2 en cas de retour au Ghana (sic)) ». Il cite à cet égard l'arrêt du Conseil n° 185 927 du 26 avril 2017 et en reproduit un extrait.

2.2.1. Le requérant prend, au sujet de la première décision attaquée, ce qui s'apparente à un **deuxième moyen** de la violation des dispositions et principes visés au premier moyen ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « CEDH »).

2.2.2. Après avoir rappelé les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour, il souligne qu'il ne peut marquer son accord sur la motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, qu'il cite (4ème § de la motivation de la première décision attaquée) et reproduit un extrait d'un arrêt du 27 avril 2017 du Conseil sans en donner les références exactes. Il estime qu'il a fait état de la présence de son frère et de sa sœur en Belgique mais que la partie défenderesse n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles elle considère que sa situation familiale en Belgique ne pourrait lui permettre de se prévaloir de l'article 8 de la CEDH et les raisons pour lesquelles un retour au Maroc ne serait pas une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Il fait valoir que tout retour entraînerait une telle atteinte étant donné qu'il se verrait bloqué au Maroc pendant un certain temps et qu'il ne s'agirait pas d'un retour temporaire, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, *« puisque tout regroupement familial entre frères et sœurs de nationalité belge avec un ressortissant tiers n'est pas possible »*.

2.3.1. Le requérant prend, au sujet de la seconde décision attaquée, ce qui s'apparente à un **troisième moyen** de la violation *« des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les articles 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration et l'erreur manifeste d'appréciation »*.

2.3.2. Il soulève le fait que l'ordre de quitter le territoire ne contient aucune motivation quant à sa situation familiale ni quant à un risque de traitement inhumain et dégradant en cas d'exécution de celui-ci et qu'il est donc inadéquatement motivé. Après avoir cité l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, il ajoute qu'il appartenait à la partie défenderesse, en prenant l'ordre de quitter le territoire, de tenir compte de sa situation personnelle.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier et le deuxième moyen, ici réunis, il y a lieu de rappeler que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Dans l'examen des circonstances exceptionnelles, le Ministre ou son délégué dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer.

En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur de son séjour, de sa bonne intégration, de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, du fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, de sa volonté de travailler et du fait qu'il n'a jamais dépendu financièrement des pouvoirs publics. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. En effet, l'argumentation du requérant n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. Quant au fait que le requérant avance que « *cette motivation selon laquelle il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, et qu'il s'est mis délibérément dans une situation très précaire voire illégale, ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.80.* », le Conseil constate que cette phrase n'a aucun sens. Le requérant indique (si l'on contracte son propos) que « *cette motivation [...] [de la partie défenderesse] ne peut constituer une circonstance exceptionnelle* » alors que ce n'est pas la motivation de l'acte attaqué qui doit constituer une circonstance exceptionnelle mais bien un élément formulé dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

En ce que le requérant argue dès après « *que l'article 9bis de la loi du 15.12.80 ne prévoit en aucune façon une exigence d'être en séjour légal pour la personne introduisant cette demande de séjour* », il y a lieu de relever que la partie défenderesse n'évoque à aucun moment dans l'acte attaqué la question de la légalité du séjour du requérant. Elle ne fait donc pas de la question de la légalité du séjour de l'intéressé au moment de la demande une question de recevabilité et il ne peut donc logiquement pas lui être reproché d'ajouter sur ce point une condition à la loi du 15 décembre 1980. S'il en avait été autrement, la demande du requérant aurait été déclarée d'emblée irrecevable pour ce seul motif sans examen des circonstances exceptionnelles invoquées.

Par ailleurs, la présente cause ne peut être comparée à celle ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil n° 185 927 du 26 avril 2017 cité par le requérant dans la mesure où cet arrêt était relatif à une décision de rejet au fond d'une demande d'autorisation de séjour et non à une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles comme c'est le cas en l'espèce. Au demeurant, dans l'extrait cité par le requérant, le Conseil ne relevait nullement un ajout à la loi du 15 décembre 1980 dans le chef de la partie défenderesse mais uniquement un défaut de motivation au regard de la demande.

3.3. S'agissant de l'article 8 de la CEDH, il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse a veillé au respect de cette disposition.

En l'espèce, la partie défenderesse a pu constater sans violer l'article 8 de la CEDH que rien ne permet de soutenir que l'obligation de retourner dans son pays d'origine pour y demander l'autorisation requise serait disproportionnée par rapport à l'atteinte portée à la vie privée et familiale du requérant. A cet égard, le requérant est en défaut d'exposer en quoi cette mesure serait disproportionnée au regard de l'objectif de contrôle de l'immigration poursuivi par le législateur en imposant, notamment, qu'une demande d'autorisation de séjour soit, en règle, introduite avant d'entrer sur le territoire.

Certes, le requérant reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil du 27 avril 2017, dont il ne précise pas le numéro, mais cet extrait rappelle les principes relatifs à la mise en œuvre de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence en la matière et conclut à une absence de violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil ne perçoit dès lors pas en quoi cette invocation pourrait constituer une quelconque contestation de l'acte attaqué en ce qu'il porte sur l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, le requérant invoque une motivation « *générale stéréotypée et théorique* » mais reste en défaut de démontrer que cette motivation ne correspondrait pas à sa situation et ne serait pas adéquate.

Par ailleurs, le requérant ne conteste pas adéquatement la motivation de l'acte attaqué vis-à-vis du caractère temporaire du retour dans son pays d'origine. En effet, la circonstance que « *tout regroupement familial entre frères et sœurs de nationalité belge avec un ressortissant tiers* » serait impossible n'empêche pas le requérant, s'il souhaite revenir en Belgique dans l'attente de la délivrance de son autorisation de séjour, de solliciter un visa de court séjour.

3.4. Les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.5. Quant au troisième moyen, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse de prendre en considération différents éléments à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du requérant. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note de synthèse, datant du 15 février 2022, a été rédigée par la partie défenderesse et que celle-ci a bel et bien tenu compte des éléments de vie familiale du requérant dont elle avait connaissance au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil d'État, dans un arrêt récent n° 253 942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que l'« *autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure »* (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « *comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13* » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

Il s'ensuit que le troisième moyen, relatif exclusivement à la deuxième décision attaquée, est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la mise en balance des intérêts imposée par l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire pris le 15 février 2022 est annulé.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

G. PINTIAUX